

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mars 2006

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES - (n° 2838)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
MM. Blazy, Blisko, Charzat
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 29 de cet article par les mots :

« et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la célébration du mariage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 29 de l'article 3 limite le délai laissé au procureur pour se prononcer sur la nullité d'un mariage célébré mais ne prend pas en compte le délai de réaction imparti aux consulats, délais qui s'ajoutant aux précédant doivent rester raisonnables.